

NE_GERICHTE CPEN.2016.79 vom 31. Mai 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.79

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.79 du 31 mai 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.79 del 31 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

E. 2

L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

E. 3

Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.¹

E. 4

La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

5.2

6.3

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO20142055;FF20128151).2Abrogé par le ch. I de la LF du 21 mars 1997, avec effet au 1er sept. 1997 (RO19971626; FF1996IV 1315 1320)3Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 1997 (RO19971626; FF1996IV 1315 1320). Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants), avec effet au 1er oct. 2002 (RO20022993;FF20002769).

1Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

2Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

3Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

1En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

2Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres.

3L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119, al. 2, let. b.

4Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile.

1Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer.

2Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries.

E. 5

a) L'appelant conteste l'application de l'article 186 CP, relatif à la violation de domicile, au cas de celui qui s'introduit sans droit dans une voiture appartenant à autrui. b) L'article 186 CP sanctionne, sur plainte, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. c) La jurisprudence fédérale n'a apparemment pas encore eu à trancher la question de savoir si une voiture particulière était protégée par l'article 186 CP. L'Obergericht de Zurich a cependant déjà jugé qu'un mobilhome, ou camping-car, constituait une habitation au sens de cette disposition car il était destiné à l'habitation, au contraire d'un véhicule ne servant qu'à se déplacer, soit au transport (RSJ 80/1984 p. 151). La doctrine partage cet avis (Corboz, Les infractions en droit suisse, 2^{ème} éd., n. 9 ad art. 186 CP; Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, p. 476; Belmon/Rüdy, in: BSK StGB, n. 14 ad art. 186 CP; Métille, Mesures techniques de surveillance et respect des droits fondamentaux, no 231 p. 109). d) L'acte d'accusation reproche à l'appelant d'avoir pénétré sans autorisation dans le véhicule automobile de B.Y. Ces faits ne sont pas punissables pénalement, au sens de la jurisprudence et de la doctrine rappelées ci-dessus. L'appelant doit dès lors être libéré de cette prévention et son appel est bien fondé de ce chef.

E. 6

a) L'appelant ne formule pas de critique envers le quantum de la peine qui a été prononcée par le tribunal de police, mais fait grief à ce dernier d'avoir fixé le montant du jour-amende à 126 francs, sans tenir compte des frais et dommages-intérêts qu'il devra acquitter. b) Vu l'abandon d'une prévention, soit celle de violation de domicile (cf. plus haut), il y a cependant lieu de revoir légèrement à la baisse la peine prononcée. Le tribunal de police a fixé cette peine à 280 jours-amende, en fonction d'éléments que la Cour pénale peut faire siens (art. 82 al. 4 CPP). La violation de domicile ne constitue qu'un élément très secondaire dans l'appréciation globale. Elle a manifestement été de peu de poids dans celle qui a été faite par la première juge. Tout bien considéré, une peine pécuniaire de 260 jours-amende sanctionnera équitablement l'appelant (en relevant qu'il a été fait application de l'article 19 al. 2 CP, le prévenu bénéficiant d'une responsabilité légèrement diminuée du fait de son ivresse au moment des faits; la peine aurait été fixée à 320 jours-amende sans la réduction correspondante). Le sursis doit être accordé, notamment en fonction de la

révocation d'un sursis antérieur (cf. plus loin), et personne ne le conteste, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir (art. 404 CPP). c) Selon l'article 34 al. 2 CP, le jour-amende est de 3'000 francs au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. d) L'appelant ne critique pas les éléments pris en considération pour le calcul effectué par le tribunal de police, ni le calcul effectué sur cette base, qui retenait un disponible mensuel de 3'772.95 francs, ce qui, divisé par trente, donnait un disponible quotidien de 125.75 francs (cons. 6, p. 11 du jugement entrepris). La Cour pénale ne reviendra pas sur cet aspect des choses (art. 404 CPP). e) Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas lieu de réduire le montant du jour-amende en fonction des frais et indemnités qu'il devra acquitter. Il est certes exact, comme le rappelle l'appelant, qu'il serait incohérent de prêter le lésé dans ses chances d'obtenir le paiement des sommes qui lui ont été allouées au titre des conséquences civiles de l'infraction, en donnant la priorité à l'encaissement par l'Etat de la peine pécuniaire (Jeanneret, in : CR CP I, n. 26 ad art. 34). Cependant, dans le cas d'espèce, il ne faut pas perdre de vue que la peine prononcée l'est avec sursis, de sorte qu'un encaissement par l'Etat n'influencera pas, sauf récidive à très bref délai, les perspectives de recouvrement des lésés. De plus et surtout, la capacité financière de l'appelant paraît largement suffisante pour qu'il puisse acquitter les frais et indemnités sur sa fortune et, le cas échéant, la peine pécuniaire également sur sa fortune ou en partie sur ses revenus. Il a produit une copie de sa taxation fiscale, mais seulement en ce qui concerne ses revenus. On peut cependant constater qu'au 31 décembre 2015, il disposait d'un avoir de 25'858.80 francs sur son compte [a] et de 27'318.32 francs sur son compte [b]. Il n'a pas allégué que sa situation se serait péjorée dans l'intervalle, expliquant d'ailleurs devant la Cour pénale que ses affaires allaient bien. Sa situation lui permettra donc de s'acquitter sans problème des frais et indemnités auxquels il doit être condamné, ceci même si l'appel était rejeté sur ces questions (cf. ci-dessous). L'appel est mal fondé sur ce point.

E. 7

La révocation du sursis accordé à l'appelant le 10 septembre 2013 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers ne fait pas l'objet d'une critique spécifique dans la déclaration d'appel. Les mandataires de l'appelant n'ont pas non plus abordé cette question dans leurs plaidoiries. Le fait est que, déjà condamné le 2 novembre 2007 à 20 jours-amende avec sursis pendant deux ans, pour lésions corporelles, menaces, séquestration et enlèvement, et le 10 septembre 2013 à 10 jours-amende avec sursis pendant trois ans, pour séquestration et enlèvement, l'appelant a récidivé le 18 mars 2015 en commettant des dommages à la propriété, démontrant un certain manque de retenue et que les avertissements que les peines avec sursis auraient dû constituer pour lui n'avaient pas été compris. La révocation du sursis accordé en 2013 est donc justifiée, au sens de l'article 46 al. 1 CP. Elle permet d'ailleurs que la peine prononcée ce jour le soit avec sursis (cf. plus haut).

E. 8

a) L'appelant estime que les indemnités accordées pour le tort moral et les dommages-intérêts sont excessives. b) Selon l'article 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En l'espèce, il n'est pas contesté que les plaignants ont, sur

le plan formel, valablement fait valoir leurs prétentions devant le tribunal de police. c) Ainsi que l'indique l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction ; cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP ; la plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO ; la partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt du TF du 25.05.2016 [6B_486/2015] cons. 5.1). Il en résulte que les plaignants peuvent faire valoir des prétentions en relation avec les actes d'ordre sexuel dont C.Y. a été la victime, ceci – en fonction des circonstances du cas d'espèce – sur la base de l'article 49 CO pour ce qui concerne une indemnité pour tort moral et de l'article 41 CO s'agissant des dommages-intérêts. d) L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 25.05.2016 [6B_486/2015] cons. 4.1), l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 cons. 5.1 p. 704 ss ; 129 IV 22 cons. 7.2 p. 36). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 cons. 7.2 p. 36 ss et les arrêts cités). Toute comparaison avec d'autres affaires doit en outre intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (ATF 138 III 337 cons. 6.3.3 p. 345 et l'arrêt cité). e) La victime a subi une atteinte illicite à sa personnalité, du fait de l'abus sexuel qu'elle a subi de la part de l'appelant. Cette atteinte a été grave, ce que l'appelant ne conteste pas, puisqu'il admet le principe d'une indemnité pour tort moral dans l'hypothèse d'une condamnation pour infraction à l'article 187 CP. Quant au montant de l'indemnité, la somme de 11'000 francs allouée par le tribunal de police paraît effectivement élevée, en comparaison avec les montants alloués dans les affaires – plus graves – auxquelles la déclaration d'appel se réfère. A ces exemples, on peut ajouter celui d'une indemnité pour tort moral de 20'000 francs allouée à une victime âgée de quatorze ans au moment des premiers actes ; l'auteur l'avait caressée sur le sexe, lui avait pris la main pour qu'elle le masturbe, l'avait pénétrée à au moins quatre reprises, lui avait demandé de lui faire des fellations à au moins deux reprises, dont une où il avait éjaculé dans sa bouche, et l'avait sodomisée à une reprise ; la victime avait rencontré et rencontré encore des difficultés dans ses relations avec les garçons ; elle avait des flashes concernant les événements passés et avait été suivie psychologiquement (arrêt du TF du 02.12.2010

[6B_705/2010] cons. 6.3). Une indemnité de 30'000 francs, montant considéré comme équitable, mais correspondant « sans doute au maximum qui puisse être alloué pour ce genre de cas », a en outre été retenue dans le cas d'une prostituée entraînée contre son gré dans une forêt, aspergée au visage à l'aide d'un spray et contrainte à une relation sexuelle puis à une fellation, et qui avait été durablement traumatisée par ce qu'elle avait vécu (arrêt du TF du 10.10.2003 [6S.334/2003] cons. 5.3 ; l'arrêt rappelait, au cons. 5.1, que depuis 1998, des montants de 15'000 à 20'000 francs avaient régulièrement été octroyés en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel, et parfois même des montants plus élevés). L'indemnité a été fixée à 15'000 francs dans une affaire où un père avait, pendant plus d'une année, abusé à répétition reprises – et parfois par la contrainte – de sa fille, âgée d'environ 9 ans, ceci d'une manière grave (caresses sur le sexe, introduction d'un doigt dans le vagin, frottement contre le corps de l'enfant jusqu'à éjaculation), ces actes provoquant des conséquences douloureuses pour la victime, qui a dû subir des traitements (arrêt du TF du 24.06.2005 [6P.63/2005]). En l'espèce, il s'agit d'allouer une indemnité en relation avec un acte unique, sans pénétration ni violence particulière et qui n'a duré que quelques minutes, commis par une personne qui était relativement proche de la victime et qui a entraîné chez celle-ci des troubles qui, plusieurs années plus tard, ne sont pas éliminés, ou en tout cas pas entièrement. Sans qu'il soit question de relativiser en aucune manière la souffrance de la victime dans le cas particulier et tout en reconnaissant pleinement le traumatisme subi et ses conséquences dommageables, il faut néanmoins constater qu'une indemnité de 11'000 francs est excessive, en fonction notamment des montants alloués dans des affaires clairement plus graves, soit concernant des actes commis à plusieurs reprises et impliquant des violences physiques. Tout bien considéré, la Cour pénale estime qu'une indemnité de 4'000 francs est adéquate. L'appel doit dès lors être admis, au moins partiellement, sur cette question. g) Selon l'article 41 CO, celui qui cause, de manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence, est tenu de le réparer. L'acte illicite se définit comme une atteinte à un bien juridiquement protégé, une atteinte au patrimoine étant illicite si elle découle d'un comportement proscrit en tant que tel par l'ordre juridique, indépendamment de ses effets patrimoniaux (ATF 141 III 527 et 139 V 176). Le dommage est la différence entre le patrimoine actuel du lésé, postérieur au fait dommageable, et le montant qu'aurait atteint ce même patrimoine si le fait dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359). La causalité entre le comportement et le dommage doit être adéquate et il faut pour cela que le comportement était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît, d'une manière générale, provoquée ou favorisée par ce comportement (ATF 129 III 312). Une cause indirecte suffit (ATF 57 II 47). L'article 42 CO prévoit quant à lui que la preuve du dommage incombe au demandeur (al. 1) et que lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (al. 2). La jurisprudence (arrêt du TF du 20.06.2016 [4A_41/2016] cons. 3.6.2, avec des références à la jurisprudence publiée et non publiée) précise que l'article 42 al. 2 CO tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé. Néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation. Elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur. Si, dans le procès, le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des

éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition. La preuve du dommage n'étant pas apportée, le juge doit refuser la réparation. Au demeurant, l'estimation du dommage relève de la constatation des faits. Le Tribunal fédéral rappelle aussi (ATF 133 III 462, cons. 4.4.2), que l'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau. L'article 42 al. 2 CO édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue et allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive. h) Le comportement de l'appelant était illicite. Dans le cas particulier, il n'est pas facile de distinguer le dommage qui a été causé par les actes commis par l'appelant et celui qui pourrait avoir résulté d'autres circonstances survenues dans la vie de l'enfant victime. Il est cependant dans la nature des choses et conforme à l'expérience générale de la vie que les enfants victimes d'abus sexuels en subissent un choc tel qu'il entraîne des conséquences psychiques, ceci à court, moyen et souvent aussi à long terme, et que de tels actes entraînent souvent la nécessité, pour leur victime, de se soumettre à des traitements, par exemple sous la forme d'un suivi psychologique, voire psychiatrique. Il entre également dans le cours ordinaire des choses qu'une victime d'abus sexuels ne puisse pas les dénoncer immédiatement et que la nécessité d'un traitement n'apparaisse que plusieurs mois ou années après l'atteinte portée à l'intégrité sexuelle de la victime. Sur le principe, il faut ici retenir que les troubles psychologiques dont a souffert et souffre sans doute encore la victime et qui ont nécessité l'intervention de thérapeutes ont été au moins favorisés par les actes commis en septembre 2010. Personne ne peut dire comment la victime aurait réagi à une mauvaise ambiance de classe ou à la séparation de ses parents si elle n'avait pas subi ces actes. Par contre, il paraît évident que l'apparition de troubles psychologiques chez elle n'a pu être que favorisée par ces faits. Il faut toutefois admettre qu'il est possible et même probable que d'autres facteurs que l'abus subi ont également ébranlé la victime et qu'on ne peut pas considérer que l'ensemble du dommage subi est en lien de causalité adéquate avec cet abus. Cela étant, les plaignants ont produit un relevé et diverses factures en rapport avec des traitements suivis par C.Y. dès septembre 2010. Les différents postes du dommage allégué sont documentés, même si la preuve du paiement de chaque facture particulière n'a pas été déposée (la Cour pénale n'estime pas que ces preuves de paiement auraient dû être déposées; de telles preuves ne sont d'ailleurs en principe pas exigées, sauf quand il existe un doute sur la réalité des factures produites, doute qui n'existe pas en l'espèce). Exiger des plaignants qu'ils produisent une attestation de chaque thérapeute consulté au sujet de la nature exacte du traitement serait excessif. Les plaignants n'ont pas exagéré leurs prétentions, puisqu'ils n'ont rien demandé, par exemple, pour des frais liés à leurs déplacements afin de se rendre aux consultations. La somme réclamée, soit

6'957.40 francs, est donc établie. Tout bien considéré, la Cour pénale estime que, sur ce montant, c'est une somme de 4'000 francs qui doit être mise à la charge de l'appelant, pour tenir compte des considérations qui précèdent et en particulier des autres facteurs qui ont sans doute concouru au dommage. L'appel est partiellement bien fondé à ce sujet.

E. 9

Vu ce qui précède, l'appel est mal fondé sur la question essentielle, soit sur la culpabilité de l'appelant pour l'infraction à l'article 187 CP. Il l'est aussi s'agissant de l'absence d'exemption de peine pour l'infraction à l'article 144 CP et du montant du jour-amende. L'appel doit par contre être admis sur l'infraction à l'article 186 CP, ce qui entraîne une légère réduction de la peine à prononcer, et partiellement sur le montant de l'indemnité pour tort moral et pour le dommage subi. Les frais et dépens de la procédure de première instance seront laissés entièrement à la charge de l'appelant, dans la mesure où la procédure et les actes d'enquête auraient été les mêmes, quel que soit le sort du litige sur les questions pour lesquelles l'appelant obtient ici en partie gain de cause, et où l'appelant a alors succombé sur l'essentiel (art. 426 CPP). Les frais de la procédure d'appel seront mis pour les 4/5 à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Pour la procédure d'appel également, l'appelant versera aux plaignants et intimés une indemnité de 4'000 francs, au sens de l'article 433 CPP ; les plaignants ont déposé un mémoire d'honoraires ascendant à 6'130.40 francs, auxquels il faut ajouter 500 francs pour la durée supplémentaire de l'audience de la Cour pénale ; il convient toutefois de retrancher une partie de l'activité, qui n'était pas nécessaire en fonction des circonstances de la cause ; la Cour pénale estime que des honoraires et frais de 5'000 francs peuvent retenus comme base ; l'appelant en assumera les 4/5, soit 4'000 francs. Enfin, toujours pour la procédure d'appel, l'appelant a droit à une modeste indemnité au sens de l'article 429 CPP, car il est partiellement acquitté ; cette indemnité sera fixée à 500 francs, correspondant aux honoraires nécessaires pour la défense de l'appelant au sujet de la prévention d'infraction à l'article 186 CP, qui a été abandonnée. Elle sera compensable avec les frais de justice mis à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.